



19 JUILLET 2023

Dossier n° – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Procès-Verbal du Comité Directeur de la Ligue Régionale de Basket-ball du 2023 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par sa secrétaire générale, Madame (....) ;

La Ligue Régionale de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-Ball depuis

Elle engage plusieurs équipes dans divers niveaux de compétition, dont certaines sont notamment évoluées en championnat régional, organisé par la Ligue Régionale de Basket-ball (LR), ainsi qu'en championnat de pré-national avec son équipe senior masculine.

Les associations qui souhaitent engager leurs équipes jeunes dans un championnat organisé par la LR doivent, chaque saison, se porter candidate.

Lors de sa réunion du 2023, le Comité Directeur de la LR a acté sa nouvelle formule de championnat pour les Championnats régionaux jeunes et son cahier des charges quant à l'examen des dossiers de candidatures.

Pour la saison 2023/2024, le Championnat Régional U.... est dès lors composé de équipes réparties en poules de, avec deux phases de compétition.

Dans le cadre de l'étude des dossiers et au regard du nombre de places prévues par secteur, la Commission Régionale 5x5 priorise les équipes ayant participé au Championnat Régional U.... en 2022/2023, avant de se pencher sur les équipes des associations ayant participé à un championnat régional dans une catégorie inférieure. Par ailleurs, d'autres éléments sont pris en compte sous forme de bonus-malus.

Le 2023, la LR a envoyé un courriel aux associations sportives de son territoire leur énonçant les modalités d'engagements des équipes jeunes en championnat régional pour la saison 2023/2024.

L'association a alors déposé un dossier de candidature en bonne et due forme, notamment pour son équipe U...., avant la date limite prévue au 2023.

Le même jour s'est déroulée l'Assemblée Générale de la LR au cours de laquelle les Championnats jeunes ont été présentés aux associations avec la précision selon laquelle équipes, au lieu de dans les autres divisions, sont engagées en Championnat Régional U.....

Conformément à son cahier des charges validé en Comité Directeur et présenté en Assemblée Générale, un jury de quatre membres a examiné les différents dossiers de candidature par catégorie d'âge et a alors dressé la liste des équipes admises dans son Championnat Régional U.....

Par un courriel du 2023, la LR a notifié la composition des poules de l'ensemble de ses championnats jeunes et notamment de la catégorie U.... aux associations concernées.

Le 2023, l'association a indiqué à la LR, d'une part, sa déception quant au non-engagement de son équipe en Championnat Régional et, d'autre part, son souhait d'être engagé, dans n'importe quelle poule du championnat en cas de place vacante.

Le 2023, le président de la Commission Régionale 5x5 a pris acte de la volonté de l'association d'être engagée en cas de place vacante.

Par un courrier reçu à la Fédération le 2023, le club de l'.... a interjeté appel de cette décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant indique que ses joueurs U.... participent aux championnats régionaux depuis leurs 13 ans et que certains ont participé à des sélections d'entrée en pole espoir.

Il fait aussi valoir qu'il est labellisé « club formateur masculine 3 étoiles » et école française de mini basket » et qu'il a un encadrement technique suffisant pour encadrer les jeunes.

Enfin, le requérant soutient que ses équipes U.... et U.... sont engagées en Championnat Régional.

La Chambre d'Appel considérant que :

Dans le cadre de ses fonctions, la LR a étudié l'ensemble des dossiers de candidature reçus, conformément à son cahier des charges édicté et validé en Comité Directeur le 2023, avant d'être présenté en Assemblée Générale.

Le Championnat Régional est composé de équipes. Aussi, préalablement à la validation des candidatures, la LR a réparti le nombre total des places disponibles en fonction de ses différents secteurs géographiques et au nombre de licenciés sur les territoires. Dès lors, le secteur – auquel appartient le club appelant – dispose d'au moins places, tandis que le secteur du en dispose de et le secteur du de

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'aucune association ne peut se prévaloir d'un droit acquis à participer aux compétitions jeunes organisées par les Ligues Régionales.

En cela, le club appelant ne peut se prévaloir du fait que les joueurs composant son équipe U.... pour la saison sportive 2023/2024 ont toujours participé aux compétitions régionales et que ses équipes U.... et U.... sont aussi engagées dans un championnat régional.

Par ailleurs, conformément à la convention de délégation qui lie la Fédération à ses organes déconcentrés, les Ligues Régionales contrôlent l'ensemble des épreuves sportives et actions organisées dans leurs ressorts territoriaux. Ainsi, dans le cadre de l'organisation de ses championnats, la LR ... dispose d'une liberté de choix dans le format de ses compétitions et le système d'épreuve.

Dès lors, la LR a toute latitude, dans le respect de la politique fédérale, pour organiser son Championnat Régionale U.... et édicter les critères de son cahier des charges.

Conformément audit cahier des charges, le premier critère étudié par la LR correspond à la participation effective d'une équipe U.... dans le championnat régional lors de la saison n-1, soit 2022/2023.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'.... n'a engagé aucune équipe U.... lors de la saison susmentionnée, que ça soit en championnat régional ou en championnat départemental.

L'association ne répondant pas à ce critère, contrairement à de nombreux autres candidats, le deuxième critère a alors été étudié, à savoir la participation d'une équipe d'âge inférieure au sein du championnat régional et ses résultats sportifs.

Sur ce point, la LR a souverainement relevé la participation de l'équipe U.... du club appelant dans son championnat et que celle-ci avait terminé à la place du ranking sur équipes.

Si les critères adoptés par la LR n'apparaissent pas opportuns au club appelant, force est de constater qu'ils ont été, au préalable, régulièrement votés et adoptés et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation de la Ligue ne peut être relevée.

Néanmoins, la Chambre d'Appel regrette, d'une part, l'absence de réponse claire de la LR à l'association face à ses premières interrogations, le lendemain de la parution des poules – qui aurait pu éviter un recours en appel – et, d'autre part, le manque de transparence et de clarté quant à l'application effective, concrète de chaque critère et ce pour chacune des associations candidates.

Enfin, les arguments invoqués par le club appelant laissent largement apparaître son investissement dans la formation des jeunes joueurs au travers un encadrement de qualité, que ce soit avec sa labellisation « club formateur masculin 3 étoiles » et « école française de mini basket », la participation aux TIC du territoire ou encore le nombre d'équipes jeunes engagées.

Si le club appelant regrette que la formation des jeunes ne soit pas suffisamment prise en compte, et valorisée à une moindre mesure au terme de l'étude des deux premiers critères, il n'en demeure pas moins que la LR reste l'organisme régulièrement compétent pour édicter ses propres critères et son cahier des charges pour ses compétitions, et que les arguments susmentionnés n'y répondent pas.

Dès lors que le club appelant n'invoque aucun élément suffisant susceptible de remettre en cause la liste des équipes U.... sélectionnées par la LR, il convient de confirmer la décision de la LR et donc l'absence de l'équipe U.... de l'association en Championnat Régional U.... pour la saison 2023/2024.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide de :

- Confirmer la décision de la Ligue Régionale de Basketball du 2023.